

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article unique	Article unique
<p>Le régime d'assurance chômage des salariés appartenant aux professions visées par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage reste fixé par les dispositions de ces deux annexes, jusqu'à ce que la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ait fait l'objet d'aménagements prenant en compte les modalités particulières d'exercice de ces professions, dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 du code du travail.</p>	Alinéa sans modification.
<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er juillet 2001 et jusqu'à l'agrément, dans les conditions prévues par l'article L. 352-1 du même code, des aménagements mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>Les dispositions 1er juillet 2001 <i>et jusqu'au 30 juin 2002, à défaut de l'agrément avant cette date</i>, dans les conditions précédent.</p>